

**PROCES -VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 02 décembre 2022 à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel CHARIAU, maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 28 novembre 2022.

**Étaient présents** : M. CHARIAU Michel, maire.

M. DILLON Sébastien, Mme BEURTHEY Rolande, M. ABADIA Charly, Mme DENIOT Muriel, adjoints.

M. MONTEL Denis, Mme BILLARD Joëlle, Mme DELACOURCELLE Astrid, M. MORFAUX Patrick, Mme EHRHARDT Caroline, Mme DAOULATIAN Nathalie, Mme DUBOIS Danièle.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme BICHON-LHERMITTE Françoise (pouvoir à M. CHARIAU Michel), M. JÉRÔME Sylvain (pouvoir à Mme DENIOT Muriel), Mme MICHAT Anne-Sophie (pouvoir à M. MONTEL Denis), M. FERONE Georges (pouvoir à Mme DELACOURCELLE Astrid), M. DUMARCHÉ Éric (pouvoir à Mme EHRHARDT Caroline), Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à Mme DUBOIS Danièle).

**Absente** : Mme MAHIAS Anne

**Secrétaire de séance** : Mme BEURTHEY Rolande

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2022.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022 du conseil municipal.

## **I. Délibérations**

### **Administration générale – M. CHARIAU**

#### **2022-12-01 : Révision du nombre d'adjoints**

Vu les dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et que la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, autorise pour notre commune CINQ postes d'adjoints,

Vu la délibération n° 2022-07-03 du 25 juillet 2022, relative à la suppression du poste de 5<sup>ème</sup> adjoint et portant à QUATRE le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n° 2022-07-12 du 25 juillet 2022, portant élection du Premier adjoint au maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de revenir au nombre d'adjoints qui a été fixé en début de mandat, soit CINQ adjoints au maire,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier le nombre d'adjoints au maire, le portant ainsi au nombre de CINQ pour la durée du mandat en cours.

À la suite de ce vote, M. Michel CHARIAU précise que, conformément au code général des collectivités territoriales, le cinquième adjoint doit être obligatoirement un homme parce que c'est un adjoint homme qui a démissionné. Par conséquent, pour respecter la parité, il doit être remplacé par un adjoint homme.

Mme. Nathalie DAOULATIAN demande pourquoi il n'est pas possible d'élire une femme, d'autant plus

qu'il y a déjà quatre hommes pour deux femmes à la tête du conseil municipal.

M. Michel CHARIAU répond qu'il aurait souhaité nommer une femme mais que les textes réglementaires ne le permettent pas. La réglementation est claire sur le fait d'avoir une alternance entre une femme et un homme. M. Michel CHARIAU explique que, sans compter le poste de maire qui n'est pas modifiable, il y a déjà deux femmes adjointes donc le cinquième adjoint doit être un homme pour respecter la parité.

M. Charly ABADIA précise que la parité commence à compter du premier adjoint.

### **2022-12-02 - Election du 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

Par délibération en date du 2 décembre 2022, relative à la révision du nombre d'adjoints et portant le nombre d'adjoints au maire à CINQ, il y a lieu de procéder à l'élection du 5<sup>ème</sup> adjoint au maire.

Selon les dispositions de l'article L.2122-7-2 modifié, quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil municipal de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En application, de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la loi 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Monsieur le Maire précise que tout membre du conseil municipal de **même sexe** peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe les fonctions d'adjoint. Dans ce cas, cela peut conduire à répéter une ou plusieurs fois la procédure de remplacement d'adjoint telle que prévue aux délibérations n°1 de ce jour.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures.

Monsieur le Maire précise avoir reçu la candidature de M. MORFAUX Patrick.

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs Mme. Caroline EHRARDT et M. Sébastien DILLON en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement.

Chaque conseiller municipal, remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote.  
Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 18
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 8

M. MORFAUX Patrick a obtenu seize (16) voix.

M. MORFAUX Patrick ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5ème adjoint et est immédiatement installé.

Mme. Nathalie DAOULATIAN pose la question de la délégation du cinquième adjoint.

M. Michel CHARIAU explique que les fonctions actuelles de M. Patrick MORFAUX peuvent évoluer. Il précise que c'est une délégation aussi de signature que le maire donne aux adjoints et aux conseillers délégués. M. le Maire précise que M. Patrick MORFAUX garde ses fonctions de conseiller délégué chargé des sports et, en qualité d'adjoint, il lui sera attribué l'encadrement général de l'ensemble des activités de communication, fêtes et manifestations. M. Michel CHARIAU rappelle aussi que M. Denis MONTEL, l'ex adjoint au maire était directement orienté vers le développement économique, le tourisme et les manifestations.

### **2022-12-03 Modification du tableau des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués**

Monsieur le Maire indique que suite à l'élection de M. DILLON Sébastien en tant que 1<sup>er</sup> adjoint au maire en remplacement de M. Denis MONTEL, à l'élection de M. Patrick MORFAUX au poste de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire et à la nomination de M. Denis MONTEL en qualité de conseiller délégué aux questions de développement économique et fêtes et manifestations, il convient de modifier le tableau des indemnités des élus, adopté en conseil municipal le 10 juillet 2020, tout en restant dans l'enveloppe globale autorisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et conseillers délégués,

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, aux taux suivants :
  - Maire : 38.13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Les Adjoints : 14.83% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - Les délégués ayant délégation de signature, 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse par l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Approuve le tableau des indemnités des élus, joint à la présente délibération.

M. Michel CHARIAU rappelle qu'en début de mandat, par souci global d'économie, le montant des indemnités du maire et des adjoints était limité et contenu en deçà du plafond autorisé. Ce principe est maintenu à hauteur de 7.5%.

**2022-12-04 - Société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau – autorisation de participer au capital de la société AYRIO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.15245,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 225-1 et suivants et L.227-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2015 relative à la participation de la Ville au capital social de la société d'économie mixte (ci-après « SEM ») du Pays de Fontainebleau,

**Vu** les statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau,

**Vu** les projets de statuts du groupe de sociétés par actions simplifiée unipersonnelle dénommé AYRIO dont la création est envisagée par la SEM du Pays de Fontainebleau,

**Considérant** que les sociétés d'économie mixte ont connu une forte évolution règlementaire depuis 2016 tendant à appliquer à ces structures le droit de la commande publique, ce dont a résulté un développement de leurs interventions en initiative propre et concomitamment, un renforcement du contrôle opéré par leurs actionnaires publics,

**Considérant** que la SEM du Pays de Fontainebleau a connu une évolution importante de ses activités depuis 10 ans, avec une diversification de ses projets et une augmentation de ses actifs, imposant de recourir à des montages juridiques induisant des prises de participation au capital de sociétés filiales ;

**Considérant** qu'à ce jour, la SEM du Pays de Fontainebleau détient des prises de participation au capital des quatre sociétés suivantes, d'autres prises de participation étant également envisagées :

- La SCI Halle de Villars, à hauteur de 62,5% du capital ;
- La SCI Futuris, à hauteur de 7,69% du capital ;
- La SAS Coquelicot, à hauteur de 95% du capital ;
- La SCCV Le Dauphin, à hauteur de 40% du capital,

**Considérant** qu'il apparaît essentiel, dans ces conditions, de mettre en place un mode d'organisation permettant, malgré ces prises de participation d'identifier la surface réelle, technique et financière, de la SEM du Pays de Fontainebleau et de favoriser une transparence facilitant le contrôle des administrateurs et des actionnaires publics de la société,

**Considérant** que pour ce faire, la SEM du Pays de Fontainebleau envisage de créer un groupe de sociétés dénommé AYRIO qui serait chargé de détenir et gérer l'ensemble des prises de participation de la SEM,

**Considérant** que le groupe de sociétés AYRIO serait constitué sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, son capital étant intégralement détenu par la SEM du Pays de Fontainebleau,

**Considérant** l'intérêt pour la SEM du Pays de Fontainebleau de constituer un tel groupe de sociétés,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

*« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. »*

**Considérant** que la commune dispose d'un siège au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau, de sorte qu'il lui appartient d'autoriser la prise de participation de cette société au capital de la SASU AYRIO dont la création est envisagée, préalablement à la délibération du conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau approuvant cette création,

**Considérant** que dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur la création envisagée par la SEM du Pays de Fontainebleau du groupe de sociétés AYRIO dont elle détiendrait intégralement le capital social.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord sur la participation envisagée de la SEM du Pays de Fontainebleau au capital du groupe de sociétés AYRIO.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Michel CHARIAU explique que la Société d'Économie Mixte (SEM) réalise des opérations en nom propre pour lesquelles elle est maître de toute décision (c'était le cas pour les opérations réalisées à Samoie-sur-Seine). Elle réalise également des opérations en participation avec les entreprises destinataires de la construction (c'est le cas de l'usine de chocolat à Nemours qui est en cours de construction). Une fois les opérations réalisées, l'entreprise bénéficiaire de la construction rachètera la totalité des actions de l'opération. La réalisation de l'opération n'apparaît pas dans la comptabilité de la SEM, ce qui est gênant pour la clarté des comptes de l'opération.

M. Michel CHARIAU explique qu'il est proposé de créer une société parallèle à la SEM qui, elle, prendrait les participations affectées à la constitution des différentes sociétés avec les entreprises pour lesquelles la SEM intervient. Ce dispositif donne une parfaite visibilité sur les comptes de la société spécifique qui réalise l'opération. On ne voit apparaître que le report des résultats dans la comptabilité de la SEM, cette dernière étant majoritaire de chaque société spécifique. Par ailleurs, les administrateurs de la SEM sont majoritaires au sein de la société qui réalise l'opération.

On crée autant de sociétés que l'on réalise d'opérations quand il s'agit d'une participation du monde privé à la construction d'une usine ou d'un siège social (c'est le cas pour Picard).

Dans le cadre de cette délibération, il nous est proposé au vote, la création de la société AYRIO, une société parallèle à la SEM, dans laquelle la SEM est majoritaire et totalement intégrée. Ce dispositif permet de ne pas faire figurer la SEM dans la création de sociétés dédiées à la réalisation des opérations.

Mme. Nathalie DAOULATIAN s'interroge sur la légalité d'un tel fonctionnement.

M. Sébastien DILLON répond que le fonctionnement s'apparente à l'idée d'une société mère qui récupérerait les bénéfices et les déficits de toutes les sociétés créées. À chaque projet, une société est créée. L'idée est de créer une société au-dessus de toutes ces entreprises pour une meilleure gestion et transparence. M. Sébastien DILLON ajoute que cela permettrait d'avoir du capital pour investir sur d'autres projets, les fonds propres seront plus importants.

Mme. Nathalie DAOULATIAN pose la question de la genèse de cette idée.

M. Michel CHARIAU parle de simplification et de clarification. À l'heure actuelle, c'est la SEM qui porte la totalité des projets. La SEM fait apparaître de manière intégrée dans son budget la totalité des opérations des sociétés spécifiques. L'intérêt est d'avoir des sociétés spécifiques pour chaque projet qui auraient leur comptabilité propre, le global venant rejoindre la comptabilité de la SEM et son bilan.

M. Sébastien DILLON ajoute qu'il s'agit d'un bon outil pour les communes. C'est un relais financier pour gérer certains projets qui nécessiteraient de gros budgets.

M. Michel CHARIAU explique que la société AYRIO n'est pas spécialement créée pour des opérations comme le Pôle Santé de Samoie qui était un projet porté uniquement par la SEM. On savait que le seul locataire serait la commune avec des sous locataires. Ce qui n'est pas la même chose quand on crée une société spécifique pour construire une usine. Le gérant de l'usine détiendra entre 45 et 48% des parts de la société au moins pendant tout le temps de la phase d'élaboration et de réalisation du projet. La SEM lui cèdera ses parts quand l'usine tournera.

M. Sébastien DILLON ajoute que l'avantage de créer une SCI c'est quand le montant du capital n'est pas forcément en adéquation avec le chiffre d'affaires de la société qui réalise.

M. Michel CHARIAU dit que cela pourrait être un projet complètement porté par la SEM concernant des investissements strictement commerciaux. La SEM se limitera à mettre à disposition d'une entreprise des locaux à aménager.

### **2022-12-05 – Changement d'horaires de l'école maternelle (M. DENIOT)**

Vu l'arrêté municipal n°234/2022 réglementant l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation relatif au plan Vigipirate "sécurité renforcée\_ risque attentat" à compter du 8 septembre 2022,

Considérant les modalités pratiques d'application des consignes liées au plan Vigipirate à l'école maternelle,

Considérant qu'afin de garantir une sortie sereine et sans bousculade, l'horaire de sortie de enfants de l'école maternelle est avancé à 16h20,

Considérant l'accord de l'inspection départementale de l'éducation nationale sur le changement des horaires de l'école maternelle de Samois-sur-Seine,

Considérant que le conseil d'école du 18 octobre 2022 a validé ces nouveaux horaires,

Considérant la nécessité de régulariser par délibération, la modification des horaires de l'école maternelle par rapport aux horaires officiels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux horaires de l'école maternelle de Samois-sur-Seine :  
8h30-11h45 et 13h45 -16h20

Mme. Muriel DENIOT explique qu'avant 2020, les horaires de l'école maternelle étaient 8h30-11h45 et 13h45-16h30 comme celle de l'école élémentaire. Le conseil municipal a décidé pour respecter les consignes du plan Vigipirate de ne faire qu'une seule entrée dans la rue du Bas Samois. L'ancienne inspectrice de l'Éducation Nationale était au courant et Mme DA SILVA, la directrice de l'école maternelle, a demandé à l'inspectrice d'avancer la sortie des enfants de l'école maternelle car il y avait trop de cohue à cet endroit. Il y avait un manque de vision des parents de l'autre côté du portail. Cela a été accepté par l'Éducation Nationale à cette époque. Afin de régulariser officiellement les horaires spécifiques à l'école maternelle, le nouvel inspecteur de l'Éducation Nationale a demandé de faire valider ce changement d'une part en conseil d'école et d'autre part, en conseil municipal.

Mme. Caroline EHRARDT pose la question de savoir s'il est possible d'avancer la sortie des enfants de l'école maternelle alors qu'ils ont quarante minutes en moins que le temps réglementé par semaine.

Mme. Muriel DENIOT explique que c'est fait avec l'accord de l'Éducation Nationale par le biais d'une convention.

M. Michel CHARIAU ajoute que le changement des horaires est dû à l'impossibilité de faire deux sorties sécurisées afin de respecter le dispositif Vigipirate. Maintenir une entrée et une sortie rue Gambetta et rue Fouquet, est beaucoup trop dangereux. La commune n'est pas en mesure d'arrêter un véhicule venant d'une des deux rues d'où la nécessité de faire l'entrée et la sortie sur la rue du Bas Samois avec un véhicule positionné en haut de la rue et un autre à mi-parcours au niveau du sentier des Bereaux. Tous les enfants se retrouvent au même endroit. Les enseignants ont demandé pour des raisons de sécurité de séparer d'une dizaine de minutes la sortie des élèves. Cette organisation a été privilégiée pendant la période Covid pour éviter un rassemblement des enfants et des parents au même endroit et au même moment.

M. Michel CHARIAU répond également à Mme. Caroline EHRARDT qu'on a choisi d'avancer de dix minutes la sortie du soir car il n'est pas possible de changer le temps méridien qui doit rester de deux heures.

M. Michel CHARIAU précise qu'un arrêté du maire a été mis en place pour régler la circulation à cet endroit dans le respect du plan Vigipirate.

### **RESSOURCES HUMAINES -R. BEURTHEY**

#### **2022-12-06-Recrutement pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité année 2023**

Conformément à l'article L. 332-23 1° Du code général de la fonction publique

Mme. Rolande BEURTHEY rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels

- 1° pour un accroissement temporaire d'activité, d'une durée maximale de 12 mois sur un période de 18 mois consécutif ;
- 2° pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de 12 mois consécutifs ;

Ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

M. Michel CHARIAU explique que cette délibération permettra, en cas de besoin, de recruter en urgence pour un accroissement d'activité comme par exemple, une manifestation qui oblige à avoir un agent complémentaire, une absence de courte durée, sans attendre la réunion du conseil municipal. Cette délibération est annuelle. Elle peut être renouvelée tous les ans en cas de besoin.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents de services municipaux, la Ville de Samois-sur-Seine recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que des manifestations exceptionnelles, des missions spécifiques (mise en place du site internet, mise en service du pôle enfance), un surcroît d'activité ou encore un renfort des équipes. Il est indiqué au conseil municipal que le recrutement d'agents temporaires devra s'inscrire dans un objectif de maîtrise de la masse salariale.

Mme. Rolande BEURTHEY précise enfin que le tableau ci-dessous récapitule les effectifs maximums à temps complet ou à temps non complet autorisés par service et par cadre d'emplois pour les recrutements sur emplois non permanents afférents à l'année 2023. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins des services.

**Tableau des emplois contractuels non permanents - Année 2023**

Services	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois maximal
Administratif	Adjoint administratif	2
Technique	Adjoint technique	2
Accueil de loisirs	Adjoint d'animation	2
Restaurant scolaire et entretien des locaux	Adjoint technique	2

Mme. Rolande BEURTHEY précise qu'il y a des procédures d'entretien préalable et de recrutement à respecter.

Elle rappelle que pour un accroissement temporaire d'activité, la durée maximale est de 12 mois sur 18 mois. Pour un accroissement saisonnier d'activité, c'est une durée maximum de 6 mois sur 12 mois consécutifs.

Mme. Caroline EHRARDT demande comment est fixé le tableau. Dans le cas où il manquerait beaucoup de personne dans un service, comment cela fonctionnerait.

M. Michel CHARIAU explique que dans ce cas-là, il faudrait repasser au conseil municipal pour recruter les personnes supplémentaires.

Mme. Caroline EHRARDT demande pourquoi le nombre de recrutement est précisé par poste.

M. Michel CHARIAU répond que le recrutement des agents se fait sur des cadres d'emploi différents spécifiques à chaque service.

M. Michel CHARIAU ajoute que des personnes recrutées sur un emploi saisonnier ou temporaire pourraient être embauchées définitivement si leurs qualités sont reconnues et si le poste est amené à être pérennisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Pour l'année 2023, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, figurant sur le tableau ci-dessus, selon les effectifs maximums autorisés, pour permettre à l'ensemble des services de la commune de Samois-sur-Seine d'assurer la continuité de service.
- DE CHARGER le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- D'IMPUTER les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

#### **2022-12-07– Recrutement d'agents contractuels de remplacement année 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'Article L332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE permet que les emplois permanents des collectivités puissent être occupés par des agents contractuels, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé de maternité ou pour adoption,
- d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- d'autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, au titre de l'année 2023,
- PRECISE que le Maire ou son représentant seront chargés de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la commune, au chapitre 012.

## **2022-12-08 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet de 28 heures.

Il s'agit d'une création de poste afin de nommer, à la suite d'un avancement de grade, un agent déjà en place actuellement à la mairie de Samois-sur-Seine. Il ne s'agit donc pas d'un effectif supplémentaire.

Il est précisé que cet avancement est également transmis, pour avis, à la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Concernant le sort de l'ancien emploi occupé par l'agent, la solution envisagée par la collectivité est de procéder en début d'année 2023 à une mise à jour du tableau des effectifs, afin de supprimer les emplois devenus vacants (suite notamment aux avancements de grade prononcés). Dans ce cadre, elle devra saisir, préalablement à la délibération, le Comité technique.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- DECIDE la création, à compter du 15 décembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet de 28 heures, d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **2022-12-09 - Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique**

Une réorganisation des plannings du service « ménage » sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En conséquence, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un agent d'entretien.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial, Il n'y a donc pas nécessité de demander l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de la modification du poste d'un adjoint technique à temps non complet de 24.5h/35 à un temps non complet de 26.68h/35 soit 26h et 41 minutes annualisé, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

Mme Danièle DUBOIS demande si la rémunération des femmes de ménage qui interviennent au Pôle Santé sont à la charge des professionnels de santé.

M. Michel CHARIAU répond que la commune rémunère les agents et demande le remboursement de leur salaire aux professionnels de santé sur la base d'une convention signée avec les médecins.

## **FINANCES (R. BEURTHEY)**

### **2022-12-10 Budget de la commune : décision modificative n°1 budget année 2022**

Cette décision modificative permet d'ouvrir les crédits nécessaires à la comptabilisation des écritures liées au solde de la provision budgétaire pour dépréciation des créances douteuses constituée en 2021, et à la constatation de la provision semi-budgétaire pour financement du Compte Epargne Temps (CET) votée par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mai 2022.

Également, afin de constater les amortissements 2022 en intégrant le prorata d'amortissement des biens acquis durant l'exercice en cours, en accord avec la méthode d'amortissement introduite par la

nomenclature M57, il est nécessaire de compléter les crédits inscrits au budget primitif, en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter, par chapitre, la décision modificative n°1 du budget 2022 de la commune selon la balance ci-après et le document budgétaire correspondant.

Section de Fonctionnement						
chapitre	article	libellé	solde	débit	crédit	nouveau solde
023	023	Virement à la section d'investissement	1 068 867,62 €		10 092,46 €	1 058 775,16 €
042	7817	Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants	0,00 €		1 907,54 €	1 907,54 €
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	7 577,26 €		7 577,26 €
011	65888	Autres charges diverses de gestion courante	25 000,00 €		7 577,26 €	17 422,74 €
042	6811	Dotations aux amortissements	115 000,00 €	12 000,00 €		127 000,00 €
<b>Total section de fonctionnement</b>				<b>19 577,26 €</b>	<b>19 577,26 €</b>	
Section d'investissement						
chapitre	article	libellé	solde	débit	crédit	nouveau solde
021	021	Virement de la section d'exploitation	1 068 867,62 €	10 092,46 €		1 058 775,16 €
040	4912	Provision pour dépréciation des comptes de redevables	0,00 €	1 907,54 €		1 907,54 €
040	28188	Autres immobilisations corporelles	115 000,00 €		12 000,00 €	127 000,00 €
<b>Total section d'investissement</b>				<b>12 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 du budget 2022 de la commune.

### **2022-12-11 Course de Noël - attribution d'une subvention à l'association Samoïs Athlétisme**

M. Michel CHARIAU précise qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle, attribuée pour le financement de la « course de Noël » qui se déroulera le samedi 17 décembre 2022.

Considérant la demande de subvention de l'association Samoïs Athlétisme, organisatrice de la « Course de Noël »,

Considérant que le coût de la manifestation s'élève à 10 550 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide de verser à l'association Samoïs Athlétisme une subvention de 5 000€ pour l'organisation de la « Course de Noël » 2022,
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune, à l'article 65748.

M. Michel CHARIAU explique que Samoïs Athlétisme est une association sportive de la commune qui est subventionnée comme toutes les autres associations au regard d'un certain nombre de critères. Cette subvention, proportionnelle aux effectifs et aux animations et actions proposées par les associations, est votée au début de l'année. Il s'agit d'une subvention de fonctionnement classique attribuée aux associations chaque année.

Concernant la course de Noël, depuis plusieurs années la commune délègue à l'association Samoïs Athlétisme une grande partie de l'organisation de cette action. C'est l'association co-organisatrice qui prépare le trajet, qui s'occupe de la publicité, qui rédige les contrats, qui se met en relation avec les commissaires de course, les métreurs et les autres intervenants et qui supporte une grande partie des frais.

Concernant le montant de la subvention 2022, M. Michel CHARIAU indique qu'initialement la commune avait prévu de participer à hauteur de 4 000 euros. Il explique qu'il y a une profonde réforme dans le milieu sportif. On a plus le CNDS, un montant de crédit qui était prélevé sur les bénéficiaires du

PMU et qui permettait à l'Etat de subventionner toutes les manifestations sportives exceptionnelles. L'Etat a commencé par capitaliser les bénéfices du PMU et n'en a redistribué qu'une partie au vu d'un lourd dossier à constituer. À présent, c'est l'Association Nationale du Sport (ANS) qui attribue des subventions. En préparation des Jeux Olympiques, tous les crédits sont orientés sur ces jeux, les associations locales n'ont plus d'importance. Samois Athlétisme avait escompté une participation correcte de l'ANS, participation que l'association n'a pas reçue. Elle a demandé à la commune de compenser l'absence de financement de l'ANS et des autres financeurs qui ont restreints leur participation. M. Michel CHARIAU propose donc d'accorder à titre exceptionnel une subvention de 5 000 euros pour cette année, en précisant à l'association que la subvention reviendra à 4 000 euros en 2023.

Mme. Danièle DUBOIS rapporte les propos de Mme. Marie-Françoise BOURGUIGNON qui insiste sur l'idée qu'il s'agit d'un championnat et qu'à ce titre, il doit être financé par le département.

M. Michel CHARIAU répond qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation car les subventions du conseil départemental ne sont pas figées sur des championnats départementaux. D'une part, une enveloppe spécifique du département est réservée à la constitution des clubs et des comités départementaux. Il y a un imprimé à remplir avec le nombre de participants, de bénévoles et les activités proposées. D'autre part, il y a des crédits spécifiques pour des manifestations exceptionnelles qui sont attribués par le département au regard du budget spécifique d'une manifestation. Il n'y a aucun crédit du département qui soit fléché spécifiquement aux championnats départementaux.

Mme. Nathalie DAOULATIAN ajoute que ce n'est pas un bon signal de devoir faire porter à la commune l'absence ou l'arrêt des subventions de l'Etat.

M. Michel CHARIAU explique que les notifications des subventions sont connues par les associations en septembre/octobre. L'ANS vote au niveau de son budget une enveloppe globale et délègue à la commission permanente, une entité d'élus, qui se réunit fréquemment, le soin de ventiler les sommes correspondantes. L'association Samois Athlétisme a reçu cette année la notification de subvention le 15 octobre.

M. Denis MONTEL explique qu'à compter de l'année prochaine c'est la Communauté d'Agglomération du pays de Fontainebleau qui attribuera les subventions de fonctionnement pour les associations sportives qui ont un rayonnement au niveau du territoire de la CAPF, dans le cadre de la nouvelle compétence sport et culture.

### **2022-12-12 Marché des fournitures des repas – avenant de prolongement de la durée**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23,

VU le décret n°2016-360 notamment ses articles 139 et 140,

Vu le code de la commande publique en vigueur et notamment l'article R.2112-13,

VU la circulaire n° 6338-SG du 1<sup>er</sup> ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°18.09 signé le 14/12/2018 avec la société SA API RESTAURATION portant sur la fourniture de repas en liaison froide pour les écoles et l'accueil de loisirs de Samois sur Seine,

CONSIDERANT que la mise en concurrence pour l'attribution du nouveau marché de fourniture de repas, en groupement de commandes avec les communes membres du GAS 77, aura lieu à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour une mise en service à la rentrée 2023,

CONSIDERANT qu'afin assurer la continuité du service de restauration, il y a besoin de prolonger le marché actuel pour une durée de 8 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT l'avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, délibéré et adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 15 septembre 2022,

CONSIDERANT la proposition d'avenant au marché de la société API RESTAURATION en date du 22 septembre 2022, incluant une revalorisation ferme, jusqu'à la fin du contrat, d'environ 4.5% du prix des repas, justifiée par l'augmentation du prix d'approvisionnement de leurs denrées alimentaires, et de leurs coûts de la logistique, du personnel et de gestion,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à l'accord cadre à bon de commande n°18.09 signé le 14/12/2018 avec la société SA API RESTAURATION,
- DECIDE d'accepter la revalorisation exceptionnelle de l'ordre de 4.5 % du prix des repas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023,
- AUTORISE le maire à signer l'avenant n°1 au marché, joint à la présente délibération.

M. Michel CHARIAU explique qu'au mois de septembre, à la suite de la demande formulée dans le courant de l'été par la société API qui fournit les repas du centre de loisirs et de la cantine des écoles, pour une hausse de 11% du prix, la négociation a permis de redescendre à 6.5% jusqu'à la fin de l'année sur la double base suivante : le marché officiel se terminait à la fin de l'année 2022, et la commune ayant encore besoin de ses prestations pour huit mois supplémentaires afin de rejoindre un achat groupé dans le cadre du GAST77 pour une application du nouveau marché au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il est proposé de voter un avenant de prolongation au prestataire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 sur la base d'une hausse de prix de 11% demandée initialement par la société API. Sachant qu'il y a eu déjà une augmentation de 6.5% au 1<sup>er</sup> septembre 2022, on doit accepter une revalorisation exceptionnelle de 4.5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. Michel CHARIAU considère que c'est une augmentation raisonnable pour laquelle la société Api nous a fourni des pièces justificatives pour la hausse de ses prix d'approvisionnement et ses coûts de structure.

Mme. Caroline EHRARDT demande sur quel prix sont calculés les 4.5%.

M. Michel CHARIAU répond qu'il y aura globalement une augmentation de 11% des prix appliqués au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Mme. Muriel DENIOT insiste sur l'effort que fournit API pour continuer à assurer un service de qualité.

### **2022-12-13 - Bulletin municipal : convention de mandat pour la régie publicitaire 2023 et fixation des tarifs**

Traditionnellement, la municipalité diffuse à ses habitants, un bulletin municipal d'information annuel dans lequel figure des encarts publicitaires des entreprises samoisiennes ou locales.

La recherche des annonceurs et la vente des emplacements publicitaires était confiée jusqu'à présent par convention de mandat, à une personne privée, sur la base d'une grille tarifaire votée tous les ans par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les tarifs des espaces publicitaires pratiqués en 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs suivants :

Format/page/A4	Prix
1/8	290,00 €
¼	350,00 €
½	470,00 €

- Une remise de 10 % est consentie pour les commerces locaux.
- Autorise le maire à signer, si besoin, une convention de mandat avec une personne privée pour lui permettre de rechercher des annonceurs et de percevoir les recettes relatives à la vente d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal de la commune pour l'année 2023,
  - Fixe la rémunération du régisseur à 40 % des recettes collectées HT,
  - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'année 2023.

### **2022-12-14 - Renouvellement des conventions de mise à disposition des locaux et équipements municipaux avec l'association du Foyer Django Reinhardt**

Lors de sa séance du 14 octobre 2022, le conseil municipal a voté, dans l'attente d'une remise à plat du dispositif particulier existant, une mise à disposition des locaux et équipements municipaux à l'association du Foyer Django Reinhardt jusqu'à la fin de l'année 2022.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 15 juillet 2023, permettant au Foyer de poursuivre son planning d'activité d'intérêt général pour la saison 2022/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et équipements municipaux, entre la commune et l'association du Foyer Django Reinhardt, pour la période du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 au 15 juillet 2023, jointe à la présente délibération.

Mme. Rolande BEURTHEY explique que la convention s'arrêtait le 31 décembre 2022 car la commune avait le projet de faire un pôle mairie mais on ne connaissait pas la date de commencement des travaux et comment le foyer allait poursuivre ses activités dans les locaux. Il y a des délais incompressibles mais les travaux ne devraient pas intervenir avant le deuxième semestre 2023, le foyer pouvant poursuivre ses activités d'intérêt général jusqu'au 15 juillet, soit la fin de la saison. Dans cette nouvelle convention, on a fait la différence entre les activités d'intérêt général qui sont assurées par trois types de prestataires : salarié (pour le piano), auto-entrepreneur et une association tarifée sur la base d'une convention avec le foyer. Ce dernier perçoit les cotisations des participants. Cela ne bouge pas jusqu'au 15 juillet. Pour les autres activités à titre onéreux destinées à des manifestations à caractère privé, d'autres dispositions seront arrêtées. En cas de besoin, c'est la commune qui prend le relais.

Les activités de l'association salsa et patchwork qui se déroulent à la Samoienne bénéficient à ce jour, la mise à disposition de cette salle à titre gratuit. Dans cette nouvelle convention, une redevance d'occupation de la Samoienne d'un montant de 780€ sera demandée au foyer au titre de ces activités. Cette redevance a été calculée en tenant compte des dépenses de chauffage, eau et électricité et du temps d'occupation annuel.

Mme. Danièle DUBOIS transmet une remarque de Mme. Marie-Françoise BOURGUINON : le grenier du foyer est difficile d'accès, la sortie peut être dangereuse, la question est de savoir s'il faut vraiment maintenir les activités qui s'y déroulent.

M. Michel CHARIAU répond que les personnes dont l'activité se déroule dans le grenier du foyer souhaitent y rester. Cela rentre dans les réflexions générales avec le président du foyer et la secrétaire du foyer. Dans le cadre de la réflexion sur la réorganisation des locaux du foyer, cette observation sera prise en compte. La question serait de savoir qui accepteraient de changer de locaux et de savoir comment réorganiser.

### **2022-12-15 – Budget de la commune : admission en non-valeur 2022**

Madame la Trésorière a présenté à la commune une liste de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables correspondant à des titres de recettes émis sur le budget de la commune,

pour un montant total de 248.60 €.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Tous les moyens d'exécution des titres de recettes mis à la disposition du comptable par les mesures règlementaires de recouvrement ayant été épuisés, il est demandé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables dont le détail figure dans le tableau ci-dessous, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

<u>RECETTES IRRECOUVRABLES-ADMISSION EN NON-VALEUR 2022</u>			
<b>RAR inférieur seuil poursuite</b>			<b>79,40</b>
2021	T-1709	Facturation restauration scolaire	27,30
2021	T-2148	Facturation restauration scolaire	29,00
2021	T-833	Facturation multiaccueil	0,02
2017	T-58 R 103-13	Facturation ALSH	6,96
2017	T-78 R-105-11	Facturation ALSH	16,12
<b>Poursuite sans effet</b>			<b>169,20</b>
2021	MA-16	Annulation mandat N°1252/2021 double paiement carte carburant	46,80
2019	T-1046	Facturation restauration scolaire	56,10
2019	T-853	Facturation restauration scolaire	66,30
<b>TOTAL admission en non-valeur</b>			<b>248,60</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- D'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et d'accorder décharge au comptable public pour le montant de 248.60 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022 de la commune, au chapitre 65 article 6541-crédances admises en non-valeur.

M. Michel CHARIAU rappelle que cette admission en non-valeur ne veut pas dire que les créances sont éteintes. Le trésorier n'est simplement plus tenu à toute célérité pour recouvrer les recettes correspondantes.

### **2022-12-16 Bail rural à ferme sur un terrain communal pour la création d'un potager biologique et résiliation du bail rural du verger biologique en vigueur (S. DILLON)**

Un potager biologique se met en place à Samoies-sur Seine, route de Barbeau.

Les cultures maraichères seront réalisées entre les plantations d'arbres du verger biologique, pour une utilisation conjointe, en permaculture, du terrain donné en fermage.

Il est proposé de signer un bail rural afin de concrétiser cette occupation de parcelles communales cadastrées section ZH n°1 et ZH n°2, ZH n°3, ZH n°4, ZH n°5, ZH n°6 et ZH n°7, situées route de Barbeau avec la société « **La ferme des Gogottes** » et l'entreprise individuelle « **Le Verger D'Ulysse** ».

Les critères et le mode de calcul du fermage (du loyer) sont fixés par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **Autorise** le maire à signer avec la société « **La ferme des Gogottes** » et avec l'entreprise individuelle « **Le verger d'Ulysse** » un bail rural d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un loyer annuel calculé en fonction des valeurs locatives normales à l'hectare de

terres de cultures spécialisées, par l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SADR/13 du 19 octobre 2022, soit un loyer de base de 136.50 euros/hectare/an.

- **Résilie** au 31 décembre 2022, le bail rural avec « **Le verger d'Ulysse** » signé le 01 mars 2016.

M. Sébastien DILLON explique qu'un maraîcher va s'installer et va cultiver entre les arbres pour avoir des fruits et légumes qui seront revendus en circuit le plus court possible. Le maraîcher se mettra en relation avec l'AMAP.

### **2022-12-17 - Révision des tarifs communaux des activités périscolaires et extrascolaires**

Les tarifs actuels des activités périscolaires et extrascolaires ont été votés par le conseil municipal du 12 juillet 2022, pour une application à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Ainsi, les tarifs municipaux de la restauration ont intégré l'augmentation exceptionnelle de 6.5%, demandée par la société API RESTAURATION, le titulaire du marché de fournitures des repas, jusqu'à la fin de l'année 2022.

Une revalorisation supplémentaire d'environ 4.5 % du prix des repas, sera appliquée par la société API RESTAURATION, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un contexte économique contraint, la commune entend ajuster la hausse nécessaire de ses tarifs, destinée à compenser cette augmentation du prix d'achat des repas.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'appliquer aux tarifs de repas ALSH et restauration scolaire une revalorisation de 4.5%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les tarifs de l'accueil périscolaire matin et soir, ALSH sans repas, de l'étude surveillée et des pénalités, restent inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires et les pénalités complémentaires aux tarifs conformément au tableau joint en annexe à présente délibération,
- Dit qu'ils sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. Michel CHARIAU rappelle qu'on a augmenté de 4.5% le prix des repas payés à la société API. Il est proposé d'appliquer cette hausse également sur le tarif de repas des familles. La commune continue de supporter sans répercuter sur les familles, les charges générales, l'énergie, le personnel, qui sont des dépenses qui ont augmenté au cours de l'année 2022.

### **Questions diverses et communication**

- **Information et communication Points sur les travaux**

M. Sébastien DILLON explique que l'on a validé un devis pour refaire le Chemin des Ranges, des Bonhommes et le chemin du Crapaud avec des ralentisseurs bien que la commune se soit aperçue que plus le revêtement était propre, plus les gens roulaient vite.

Concernant les travaux de la toiture du logement 35 rue des Martyrs, le devis a été validé.

La commune souhaite passer tout le village à 30km/h. Des dos-d'ânes, des chicanes et une nouvelle signalisation vont être mis en place.

- **Prochaines manifestations**

L'année prochaine, ce sera les 20 ans des Briardises. 10 villages participent.

Cette année, il y avait un taux de remplissage de 82%, ce qui est exceptionnel.

Le 03 décembre s'est déroulé le marché de Noël et la fête des lumières.

Le samedi 10 décembre à 14h30 : conférence les hérissons en danger au foyer Django Reinhardt organisé par CASA, Samoïse sur Terre et le Jardin de Samoïse.

Il y a également la fête de l'association sportive à la samoïsienne.

Vendredi 16 décembre : 18h à 00h, mapping sur la façade de la mairie. Suivi de la projection des dessins de l'école maternelle, maison de retraite, école élémentaire et la crèche. Distribution de vin chaud organisée par l'ARPE, association des parents d'élèves.

Samedi 17 décembre : course de Noël. Il y a des courses enfants avec des départs à 16h et 16h30 et une course adulte avec un départ à 18h.

Samedi 31 décembre : réveillon organisé par LB Salsa de 22h à 5h du matin.

Samedi 07 janvier : premiers vœux du maire à la samoisienne.

Dimanche 15 janvier : ciné-club

Samedi 21 janvier et dimanche 22 janvier, il y aurait le salon du mariage organisé par l'association Bénévoles sans frontière.

Mme. Muriel DENIOT explique que l'association la Colombe des Aidants et le CCAS mettent en place un groupe de parole avec des psychologues pour les aidants, ceux qui aident des personnes âgées, et les aidés.

➤ **Point sur les décisions du maire**

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

➤ **Questions diverses**

La mise en service prochaine de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-sur-Seine dans la zone d'activité devrait intervenir assez prochainement. Une partie des gens du voyage qui sont stationnés au camping de Samoie devraient rejoindre Vulaines.

À la suite de la réunion à laquelle ont assisté M. Michel CHARIAU et Mme. Françoise BICHON LHERMITTE à Achères-la-forêt, concernant le PLUI, particulièrement pour l'élaboration du PADD, trois axes apparaissent :

Axe 1 : protéger un socle territorial naturel et urbain exceptionnel mais vulnérable

Axe 2 : tout en offrant de bonnes conditions pour un développement local mesuré, on ne veut pas créer une zone complètement stérilisée dans laquelle il ne se passerait plus rien

Axe 3 : garantir les éléments essentiels au bien-être de la population (déplacement, amélioration du bâti)

Ce sont les trois grands axes de la colonne vertébrale de l'élaboration du PADD.

Sur le PADD, on a eu quatre réunions du groupe de travail et un certain nombre d'ateliers qui ont approfondi les sujets.

Mme. Rolande BEURTHEY pose la question de savoir comment le PADD s'articule avec le PLUI.

M. Michel CHARIAU répond que le PADD est un document qui définit les axes de développement que l'on souhaite se donner. Ensuite, on écrit le règlement. Chaque commune aura sa spécificité. Dans le cadre des axes énoncés, on va rédiger un règlement qui sera adapté à l'ensemble des communes mais en tenant compte des particularités de chacune. Il va falloir trouver le moyen de faire un seul règlement qui va pouvoir se décliner en fonction et dans le respect des caractéristiques et de la philosophie de chacune des communes de la communauté d'agglomération.

Mme. Danièle DUBOIS rapporte une question de Mme. Marie-Françoise BOURGUIGNON concernant le tarif appliqué pour la location de la Samoisienne pour l'activité du loto organisé par l'association les Amitiés Samoisiennes.

M. Michel CHARIAU explique qu'une délibération du conseil municipal a voté un tarif de location de la Samoisienne appliqué à toutes les associations et qu'il n'y a pas de tarif de nuit.

Mme. Nathalie DAOULATIAN demande si le territoire inter-communal du Pays de Fontainebleau va bénéficier d'un rayonnement des Jeux Olympiques 2024. Va-t-il y avoir à Fontainebleau des activités en lien avec les épreuves équestres.

M. Michel CHARIAU répond que pour le moment les compétitions de chevaux sont encore à Versailles. Elles sont très coûteuses ; on n'a pas perdu l'espoir de pouvoir les organiser au Grand Parquet. Il y aura peut-être des équipes qui viendront s'entraîner mais nous n'aurons pas les compétitions.

Mme. Nathalie DAOULATIAN informe qu'en mars il y aura une conférence concernant l'invasion des frelons asiatiques.

M. Patrick MORFAUX explique qu'il y aura un accompagnement pour la constitution des dossiers de déménagement pour les gens du voyage.

M. Michel CHARIAU rajoute qu'une partie des gens du voyage qui se trouvent sur notre territoire communal sont prêts à quitter leurs caravanes pour aller dans des logements sociaux. Il n'y aura pas d'expulsions en tant que telles avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.